

Règles de circulation et de signalisation

Un certain nombre de règles coexistent pour la circulation des engins agricoles : le code de la route, la réglementation sur les convois agricoles... Aussi semble-t-il important de faire le point sur ces questions dans ce dossier.

Permis de conduire

En principe, le permis de conduire est obligatoire, mais il existe des exceptions précisées à l'article R 221-20 du code de la route.

Cette exception concerne :

Les conducteurs des véhicules et appareils agricoles ou forestiers, attachés à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole.

On entend par conducteur : chef d'exploitation, membre de famille, aide bénévole (sauf retraité agricole), salarié, à condition qu'il ait plus de 16 ans, voire 18 ans pour certains types de véhicules.

Ces véhicules doivent être utilisés exclusivement pour les besoins de l'exploitation agricole ou forestière. Rappel : les tracteurs doivent être équipés d'une structure contre le renversement.

Attention : les travaux à caractère non agricole doivent faire l'objet de l'ouverture d'un établissement secondaire spécifique auprès du Centre de formalités des entreprises compétent :

- la Chambre de métiers pour les activités de terrassement
- la Chambre de commerce et d'industrie pour le transport des biens

De plus, le conducteur des convois liés à de tels travaux doit être titulaire du permis adéquat.

1) Le cas des jeunes de moins de 18 ans :

a) Sur les voies ouvertes à la circulation (voies publiques, privées, chemins d'exploitation), le conducteur d'un tracteur agricole, muni d'une cabine ou d'un arceau de sécurité, doit obligatoirement avoir 16 ans.

L'âge est porté à 18 ans lorsque :

- le tracteur est attelé d'une remorque ou d'un instrument agricole dont la largeur excède 2,50 m et le convoi fait plus de 18 m de long ;
- le tracteur est attelé de plusieurs remorques ;
- le tracteur est attelé à une remorque transportant du personnel.

b) Dans les champs et sur l'exploitation, la conduite est possible à partir de 16 ans.

c) Conduite interdite de certaines machines ou convois

Que ce soit sur l'exploitation ou sur la route, les jeunes de moins de 18 ans ne peuvent pas conduire :

- un tracteur attelé avec une machine à fonctions ou mouvements multiples = outils de travail animés (désileuse, herse rotative, épandeur de fumier, distributrice ou ramasseuse-presse)
- de machines automotrices (moissonneuse-batteuse, ensileuse)
- d'appareil de levage ou de manutention (chariot télescopique).

2) Le cas des retraités agricoles :

La loi Warsmann du 22 mars 2012 a jeté le trouble dans les campagnes et suscité de vives réactions. L'idée de départ était bien de simplifier les règles applicables aux retraités agricoles sans faire de distinction entre retraités agricoles cotisants de solidarité ou non cotisants de solidarité. Mais entre le bon sens paysan de départ et la rédaction de la loi, c'est le grand écart. Au final, au lieu d'éclaircir les choses et de les simplifier, elles ont été compliquées.

a) Avant la loi Warsmann

Les retraités qui pouvaient justifier d'une affiliation à la MSA en tant que cotisant de solidarité pouvaient bénéficier de la dérogation au "permis spécifique". Or, bien souvent, un retraité conservait seulement une parcelle de subsistance qui ne lui permettait pas d'avoir le statut de cotisant de solidarité. Il ne pouvait donc pas bénéficier de la dispense du permis de conduire.

Par contre, pour les retraités qui donnaient un coup de main occasionnel à un exploitant agricole (= non permanent, non planifié, non indispensable à la mise en valeur de l'exploitation), ils pouvaient conduire, sans permis spécifique, un tracteur et d'autres engins agricoles, sans limitation de taille ni d'engin, dans les champs ou sur la route si l'activité était agricole.

Cas concret : Gérard a pris sa retraite au 31 décembre 2011. Après le 1^{er} janvier 2012, il continuait de donner un coup de main de manière occasionnelle à son fils Jean sur l'exploitation familiale. Il conduisait donc de temps à autre un tracteur de la ferme attelé d'une benne. Gérard avait-il besoin d'un permis spécifique ?

➔ Avant le 22 mars 2012, Gérard n'avait pas besoin d'un permis pour conduire ce convoi rattaché à l'exploitation agricole de son fils et dans le cadre de l'activité agricole de Jean. Par contre, s'il empruntait le matériel pour son propre compte et faire son bois, alors il devait avoir le permis adéquat.

b) Après la loi Warsmann : les retraités agricoles doivent disposer d'un permis B

Après la cessation de leur activité agricole, ils peuvent conduire tracteurs et engins agricoles attachés à une exploitation agricole dès lors qu'ils sont titulaires du permis B.

Attention : s'ils conservent un tracteur et que ce dernier n'est pas rattaché à une exploitation agricole, ils doivent avoir le permis requis pour la conduite du convoi concerné.

Ceci est incompréhensible pour les retraités agricoles. Durant toute leur carrière, ils ont bénéficié d'une dérogation au permis de conduire et, le jour de leur retraite, on exige d'eux un permis B.

Cas concret : Gérard, qui a pris sa retraite au 31 décembre 2011, continue de donner un coup de main de manière occasionnelle à son fils Jean sur l'exploitation familiale. Il conduit donc de temps à autre un tracteur de la ferme attelé d'une benne. Gérard a-t-il besoin d'un permis spécifique ?

➔ Depuis le 22 mars 2012, Gérard doit être titulaire d'un permis B pour conduire ce convoi dans le cadre de l'activité agricole de son fils Jean. S'il utilise le matériel pour faire son bois, il devra avoir le permis adéquat.

Depuis le 20 janvier 2013, les permis requis sont les suivants :

| Type de permis | Catégorie du véhicule | Validité | | | | | | | | | | |
|---------------------------------|---|--|----------------|----------------|------|-------|------------|--|------------|--|------|------|
| B | <ul style="list-style-type: none"> • Véhicule dont le PTAC ≤ 3,5 t • Véhicule dont le PTAC ≤ 3,5 t attelé d'une remorque dont PTAC ≤ 750 kg • 750 kg < PTAC remorque < 3,5 t et somme PTAC tracteur + remorque ≤ 4,250 t | 15 ans renouvelable | | | | | | | | | | |
| B avec mention additionnelle 96 | Si la somme PTAC tracteur+remorque > 3,5 t le conducteur doit suivre une formation complémentaire de 7 h | | | | | | | | | | | |
| B (E) | 1) 750 kg < PTAC remorque ≤ 3,5 t 2) Somme PTAC tracteur + remorque > 4,250 t Si le conducteur a le permis B depuis plus de cinq ans, il doit repasser le code. Après réussite de l'épreuve théorique, le conducteur doit passer une épreuve pratique d'1 h. | 5 ans (le titulaire est soumis à un contrôle médical de périodicité) | | | | | | | | | | |
| C "poids lourds" | 1) Véhicule dont le PTAC > 3,5 t 2) PTAC tracteur > 3,5 t et PTAC remorque ≤ 750 kg Il faut être déjà titulaire du permis B. Avant toute épreuve, il faut passer un contrôle médical. Si le conducteur a le permis B depuis plus de cinq ans, il doit repasser le code. Après réussite de l'épreuve théorique, le conducteur doit passer une épreuve pratique d'1 h. | <table border="1"> <thead> <tr> <th>Âge</th> <th>Durée validité</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>< 55</td> <td>5 ans</td> </tr> <tr> <td>De 55 à 60</td> <td>5 ans ou maxi jusqu'à la date anniversaire 60ans</td> </tr> <tr> <td>De 60 à 76</td> <td>2 ans ou jusqu'à la date anniversaire 76 ans</td> </tr> <tr> <td>> 76</td> <td>1 an</td> </tr> </tbody> </table> | Âge | Durée validité | < 55 | 5 ans | De 55 à 60 | 5 ans ou maxi jusqu'à la date anniversaire 60ans | De 60 à 76 | 2 ans ou jusqu'à la date anniversaire 76 ans | > 76 | 1 an |
| | | Âge | Durée validité | | | | | | | | | |
| | | < 55 | 5 ans | | | | | | | | | |
| De 55 à 60 | 5 ans ou maxi jusqu'à la date anniversaire 60ans | | | | | | | | | | | |
| De 60 à 76 | 2 ans ou jusqu'à la date anniversaire 76 ans | | | | | | | | | | | |
| > 76 | 1 an | | | | | | | | | | | |
| Idem permis C | | | | | | | | | | | | |
| CE | Véhicule de la catégorie C attelé d'une remorque dont PTAC > 750 kg Il faut être déjà titulaire du permis C. Avant toute épreuve, il faut passer un contrôle médical. Si le conducteur a le permis B ou C depuis plus de cinq ans, il doit repasser le code. Après réussite de l'épreuve théorique, le conducteur doit passer une épreuve pratique de 2 h. | Idem permis C | | | | | | | | | | |
| C1 | 1) Véhicule dont PTAC > 3,5 t et ≤ 7,5 t 2) PTAC véhicule > 3,5 t et ≤ 7,5 t + remorque dont PTAC ≤ 750 kg Il faut être déjà titulaire du permis B. Avant toute épreuve, il faut passer un contrôle médical. Si le conducteur a le permis B ou C depuis plus de cinq ans, il doit repasser le code. Après réussite de l'épreuve théorique, le conducteur doit passer une épreuve pratique d'1 h. | Idem permis C | | | | | | | | | | |
| C1E | 1) PTAC véhicule > 3,5 t et ≤ 7,5 t + remorque dont PTAC > 750 kg 2) Véhicule relevant de la catégorie B attelé d'une remorque dont PTAC > 3,5 t Dans les deux cas, le PTRAC de l'ensemble ne doit pas excéder 12 t. Il faut être déjà titulaire du permis C1. Avant toute épreuve, il faut passer un contrôle médical. Si le conducteur a le permis B ou C depuis plus de cinq ans, il doit repasser le code. Après réussite de l'épreuve théorique, le conducteur doit passer une épreuve pratique de 2 h. | Idem permis C | | | | | | | | | | |

PTAC = poids total autorisé en charge

PTRA = poids total roulant autorisé

3) Le cas des cotisants de solidarité actifs

Pour le Bas-Rhin, les cotisants de solidarité sont les personnes qui mettent en valeur en polyculture élevage plus de 3,125 ha et moins de 12,5 ha. À l'égard de ces cotisants de solidarité, la nouvelle loi consiste en un durcissement des conditions de conduite puisqu'ils doivent se plier aux différents permis ci-dessus.

Avant l'entrée en vigueur de la loi Warsmann, les cotisants de solidarité actifs pouvaient se prévaloir d'une circulaire du 4 septembre 2006 du ministre des Transports pour bénéficier d'une dispense de permis de conduire.

La tolérance n'est plus acquise à ce jour.

Immatriculation

Depuis le 1^{er} janvier 2009, un numéro d'immatriculation national et non plus départemental est attribué à chaque véhicule réceptionné. Ceci s'applique aussi progressivement à tous les véhicules agricoles. Le nouveau système d'immatriculation des véhicules consiste en l'attribution à chaque véhicule d'un numéro d'immatriculation unique pour toute la durée de sa vie et jusqu'à sa destruction. Lors d'un changement de propriétaire, seule la carte grise doit être modifiée.



Démarches à accomplir :

La demande d'immatriculation s'effectue en préfecture. Sur présentation d'un document émanant de la MSA, justifiant l'usage agricole, la préfecture attribue un numéro d'exploitation qui est porté sur le certificat d'immatriculation au côté de la mention "véhicule agricole". En résumé, le certificat d'immatriculation porte les indications du numéro d'immatriculation et du numéro d'exploitation.

Ce nouveau système d'immatriculation est applicable aux véhicules agricoles suivants :

- les tracteurs agricoles neufs depuis le 15 avril 2009
- les tracteurs d'occasion depuis le 15 octobre 2009
- les machines agricoles automotrices mises en circulation pour la première fois depuis le 1^{er} janvier 2010
- depuis le 1^{er} janvier 2013 : les véhicules ou appareils agricoles remorqués mis en circulation pour la première fois (les remorques/semi-remorques, machines et instruments remorqués) et dont le PTAC > 1,5t.

Question : Pierre a renouvelé son parc de matériel. Il vient d'acheter un tracteur d'occasion, une remorque neuve et une ensileuse neuve. Pierre pense que le seul numéro d'exploitation doit être indiqué sur l'ensemble de son nouveau matériel.

➔ Avant le 1^{er} janvier 2009, Pierre aurait eu entièrement raison. Le numéro d'exploitation suffisait.

Au 8 février 2013, c'est un peu différent. Il doit munir :

- le tracteur d'occasion d'une plaque portant le numéro d'immatriculation (la plaque avec le n° d'exploitation est facultative)
- l'ensileuse neuve d'une plaque portant le numéro d'immatriculation (la plaque avec le n° d'exploitation est facultative)
- la remorque neuve d'une plaque portant le numéro d'immatriculation (la plaque avec le n° d'exploitation est facultative).

Remarques :

Tous les véhicules et appareils déjà en service avant les échéances visées plus haut ne sont pas concernés par le nouveau dispositif d'immatriculation et garderont donc de façon obligatoire une plaque visible portant le numéro d'exploitation. Les changements interviendront uniquement lors de l'achat d'un de ces matériels en occasion par un autre exploitant.

Enfin, rappelons que tous les véhicules agricoles (tracteurs, remorques...) sont soumis à l'obligation d'assurance responsabilité civile et qu'ils doivent disposer à ce titre d'une attestation d'assurance.

Rappel :

Pour circuler sur la voie publique la carte grise est obligatoire.

Le véhicule et son outil (s'il est trainé) doivent être assurés.

Le véhicule doit être en règle avec la signalisation en vigueur.

Attention, au bon état des véhicules, en particulier les systèmes de freinage et de direction.

Conduite d'un tracteur agricole par un particulier Loi Macron

Depuis le 6 août 2015,

La législation permet aux conducteurs des véhicules agricoles attachés à une exploitation agricole d'être dispensés de permis de conduire sous réserve d'être âgés d'au moins 16 ans.

Rien n'était prévu pour les particuliers qui effectuent des travaux pour entretenir leurs terrains et plantations.

Pour répondre à cette demande, l'article 27 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », facilite l'accès à la conduite des tracteurs.

La modification de l'article L. 221-2 du code de la route autorise les personnes titulaires du permis de conduire de la catégorie B à conduire tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 kilomètres par heure, ainsi que les véhicules qui peuvent y être assimilés.